

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PECHE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES EVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES ET DE LA LUTTE
CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

وحدة – عمل – تقدم



جمهورية تشاد

وزارة البيئة ومصايد الأسماك
والتنمية المستدامة

الأمانة العامة

المديرية العامة للبيئة

إدارة التقييمات البيئية ومكافحة
الملوثات والأضرار

N° 0025 /MEPDD/SG/DGE/DEELCPN/CMM/2026

A

Madame la Secrétaire Exécutive de la Convention de Minamata sur le Mercure

Objet : Des informations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des obligations relatives aux cosmétiques contenant du mercure

Madame,

Le Tchad veut soumettre des informations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des obligations relatives aux cosmétiques contenant du mercure, conformément à la décision MC-6/4 de la Conférence des Parties.

Le Tchad ne dispose pas dans sa législation nationale des mesures relatives aux cosmétiques contenant du mercure.

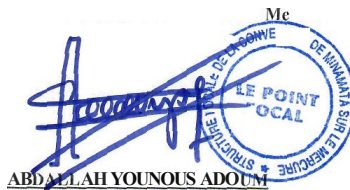
Pour ce faire, le Tchad veut informer le Secrétariat à examiner l'application des articles 14 et/ou 15 à leur situation conformément à la correspondance du secrétariat sous la Référence : MC/ES/2026/3 du 22 Mai 2026.

Comme l'article 14 de la Convention prévoit le renforcement des capacités et l'assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition parties à la Convention. Nous demandons cette assistance pour le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies.

Nous vous soumettons ses informations relatives aux différentes difficultés rencontrées pour prévenir l'importation et l'exportation de cosmétiques contenant du mercure, y compris les difficultés d'application de la réglementation.

Cordialement.

Le Point Focal de la Convention de
Minamata sur le Mercure du Tchad


ABDALLAH YOUNOUS ADOUM